



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFCTORAL  
portant prescriptions spéciales**

**à la société Savoie fioul ACTS  
à la Bâthie représentée par maître BLANCHARD**

***Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la légion d'Honneur,***

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L. 512-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols, modalités de gestion et réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 1973 à la société anonyme Ruaz et David pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de la Bâthie ;

VU le jugement en date du 13 juin 2006 par lequel le tribunal de grande instance d'Albertville a désigné maître Jean BLANCHARD en tant que liquidateur judiciaire du dernier exploitant de l'installation, la SARL Savoie fioul ACTS combustibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant prescriptions spéciales à la SARL Savoie fioul ACTS combustibles de mettre en œuvre et d'exploiter un dispositif de surveillance des eaux souterraines ;

VU les rapports de diagnostics environnementaux initiaux établis par les organismes EnvirEauSol et ABACA datés respectivement d'octobre 2007 et de janvier 2008 ;

VU le rapport n°01510083 établi le 2 décembre 2008 par Norisko environnement établissant le constat d'un impact du site sur l'environnement et notamment sur la qualité de la nappe souterraine et préconisant l'établissement d'un plan de gestion du site sur la base d'investigations complémentaires ;

VU le rapport du 27 janvier 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires exprimé dans sa séance du 6 mars 2009 ;

GS73-G2-09-G4341A41-mc2701v1

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 512-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET

La SARL Savoie fioul ACTS, représentée par maître BLANCHARD, ci après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer au présent arrêté en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement.

### ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

#### **Article 2.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic**

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalisera une étude comprenant a minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées. Les données disponibles à l'issue des investigations effectuées par EnvirEauSol et Norisko (rapports d'octobre 2007 et décembre 2008) seront notamment utilisées.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Des puits seront forés en aval du site, afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **Article 2.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 2.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"><li>- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,</li><li>- fond géochimique naturel local</li></ul>
eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,</li><li>- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux</li></ul>
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>- règlement européen CE/1881/2006</li></ul>
air	<ul style="list-style-type: none"><li>- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

### ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **des mesures de gestion** seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **ARTICLE 4 - CHOIX DES PRESTATAIRES**

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX**

L'exploitant devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux	<b>3 mois</b>
- mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux	<b>6 mois</b>

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Bâthie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins de monsieur le maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

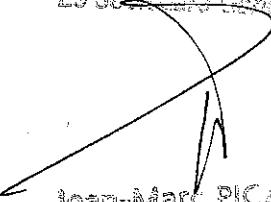
#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de La Bâthie.

Chambéry, le - 3 AVR. 2009

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc PICAND